



Assemblée générale

Distr. générale
2 mai 2007

Soixante et unième session
Point 117 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 4 avril 2007

[sur la base du rapport de la Cinquième Commission (A/61/592/Add.4)]

61/263. Renforcement et uniformisation du système de gestion de la sécurité

L'Assemblée générale,

Rappelant la section XI de sa résolution 59/276 du 23 décembre 2004, par laquelle elle a créé le Département de la sûreté et de la sécurité du Secrétariat en vue de mettre en place un système de gestion de la sécurité uniformisé et renforcé pour les Nations Unies,

Rappelant également ses résolutions 56/255 du 24 décembre 2001, 56/286 du 27 juin 2002, 57/305 du 15 avril 2003, 58/270 du 23 décembre 2003 et 58/295 du 18 juin 2004,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général intitulés « Renforcement et uniformisation du système de gestion de la sécurité pour l'ensemble des organismes des Nations Unies »¹; « Mesures prises pour améliorer la gestion opérationnelle des arrangements existants en matière de participation aux dépenses dans le domaine de la sûreté et de la sécurité »²; « Renforcement et uniformisation du système de gestion de la sécurité pour l'ensemble des organismes des Nations Unies : système uniforme de contrôle d'accès »³; et « Couverture du personnel par la police d'assurance contre les actes de violence et dépenses de sécurité des organismes des Nations Unies »⁴; le rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'utilisation et la gestion des fonds approuvés par l'Assemblée générale en vue de renforcer la sécurité et la sûreté des locaux de l'Organisation des Nations Unies⁵ et la note du Secrétaire général contenant ses observations à ce sujet⁶; le rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'audit mondial de la gestion de la

¹ A/61/531.

² A/61/223.

³ A/60/695 et A/61/566.

⁴ A/60/317 et Corr.1.

⁵ A/60/291.

⁶ A/60/291/Add.1.

sécurité sur le terrain⁷; et la note du Secrétariat sur la sécurité et la continuité des opérations informatiques et la reprise après sinistre⁸,

Ayant également examiné les rapports pertinents du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁹,

Soulignant l'importance de la sécurité et de la sûreté pour l'ensemble du personnel et des locaux des Nations Unies,

Considérant les mesures importantes prises par le Département de la sûreté et de la sécurité pour mettre en place un système de gestion de la sécurité efficace et professionnel à l'échelle du système,

Soulignant qu'il importe d'assurer les plus hauts niveaux de professionnalisme et de compétence dans le cadre de la gestion de la sécurité des Nations Unies,

Réaffirmant l'importance critique que revêtent la coopération et la coordination entre toutes les entités des Nations Unies pour la mise en œuvre d'une politique unifiée et intégrée de gestion de la sûreté et de la sécurité,

1. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général intitulés « Renforcement et uniformisation du système de gestion de la sécurité pour l'ensemble des organismes des Nations Unies »¹; « Mesures prises pour améliorer la gestion opérationnelle des arrangements existants en matière de participation aux dépenses dans le domaine de la sûreté et de la sécurité »²; « Renforcement et uniformisation du système de gestion de la sécurité pour l'ensemble des organismes des Nations Unies : système uniforme de contrôle d'accès »³; et « Couverture du personnel par la police d'assurance contre les actes de violence et dépenses de sécurité des organismes des Nations Unies »⁴; le rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'utilisation et la gestion des fonds approuvés par l'Assemblée générale en vue de renforcer la sécurité et la sûreté des locaux de l'Organisation des Nations Unies⁵ et la note du Secrétaire général contenant ses observations à ce sujet⁶; le rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'audit mondial de la gestion de la sécurité sur le terrain⁷; et la note du Secrétariat sur la sécurité et la continuité des opérations informatiques et la reprise après sinistre⁸;

2. *Fait siennes* les conclusions et recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, sous réserve des dispositions de la présente résolution;

3. *Note* que le Département de la sûreté et de la sécurité entend assumer progressivement un rôle directeur dans la réponse aux crises et la gestion des crises au sein du système des Nations Unies, et à ce propos, prie le Secrétaire général de présenter des informations détaillées sur le projet et les dépenses connexes dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2008-2009;

4. *Réaffirme* qu'il importe d'adopter une politique à l'échelle du système pour assurer la sûreté et la sécurité du personnel des Nations Unies, et de respecter en la matière le principe de l'unité de commandement;

5. *Insiste* sur la nécessité d'arrêter un plan général de gestion de la sûreté et de la sécurité à l'échelle du système des Nations Unies, qui devra régir l'évaluation

⁷ A/59/702.

⁸ A/60/677.

⁹ A/60/7/Add.9, 33 et 35 (pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 7A*) et A/61/642.

des menaces et des risques, la coopération avec les pays hôtes, les arrangements en matière de participation aux dépenses et les activités du Département de la sûreté et de la sécurité, et prie le Secrétaire général de lui présenter un plan de ce type à la première partie de la reprise de sa soixante-deuxième session ;

6. *Souligne* que la sûreté est un aspect essentiel du mandat du Département de la sûreté et de la sécurité, et prie le Secrétaire général de conduire un examen d'ensemble des programmes de sûreté existant actuellement au Siège et dans les lieux d'affectation et de lui en rendre compte à la première partie de la reprise de sa soixante-deuxième session ;

7. *Réitère* le principe de la responsabilité commune du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, des autres organisations et des fonds et programmes des Nations Unies en matière de sûreté et de sécurité de leur personnel ;

8. *Souligne* le principe selon lequel le financement des dépenses de sûreté et de sécurité devrait être assuré, sur la base du partage des coûts, selon des modalités claires, prévisibles et certaines ;

9. *Rappelle* les paragraphes 50 et 52 de la section XI de sa résolution 59/276, dans lesquels elle a demandé à toutes les entités qui prennent part aux arrangements concernant la participation aux dépenses d'en garantir rapidement le financement et à ceux qui sont redevables d'arriérés de contribution de faire le nécessaire pour régler rapidement les sommes dues ;

10. *Note* les progrès des consultations que le Département de la sûreté et de la sécurité a engagées avec les institutions spécialisées et les fonds et programmes, notamment sur les orientations stratégiques des arrangements en matière de sécurité sur le terrain et les besoins opérationnels connexes, afin de les encourager à s'investir dans le processus et à y participer plus activement ;

11. *Note avec préoccupation* la situation décrite au paragraphe 11 du rapport du Secrétaire général² concernant le désaccord qui a conduit la Banque mondiale à ne pas participer aux dépenses de sécurité sur le terrain, et souligne que cela pourrait nuire à la coordination des opérations de sécurité sur le terrain ;

12. *Prie* à ce propos le Secrétaire général, en sa qualité de Président du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, de mener des consultations avec la Banque mondiale en vue de régler cette question d'urgence ;

13. *Invite* le Secrétaire général, en sa qualité de Président du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination et dans le but de parvenir à un arrangement viable de participation aux dépenses :

a) À assurer une interprétation et des modalités d'application communes des politiques relatives à la sûreté et à la sécurité ;

b) À encourager la mise au point de méthodes pratiques visant à assurer l'application effective des arrangements régissant actuellement le partage des dépenses afférentes à la sûreté et à la sécurité dans l'ensemble du système des Nations Unies ;

c) À continuer les discussions avec le Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination pour parvenir à plus de transparence dans les différentes sources de dépenses afférentes à la sécurité ;

d) À lui présenter, à la première partie de la reprise de sa soixante-deuxième session, un rapport sur les mesures prises pour appliquer les alinéas *a* à *c* ci-dessus ainsi que sur le rapport entre les dépenses afférentes à la sûreté et à la sécurité et les dépenses totales des institutions spécialisées et des fonds et programmes ;

14. *Salue* les efforts faits par les pays hôtes pour assumer la responsabilité qui est la leur d'assurer la sûreté et la sécurité du personnel et des locaux des Nations Unies ;

15. *Souligne* que la responsabilité de la sûreté et de la sécurité du personnel et des locaux des Nations Unies incombe au premier chef au pays hôte, souligne également le rôle des accords conclus avec le pays hôte dans la définition de cette responsabilité, et à cet égard réitère la demande qu'elle a faite au Secrétaire général au paragraphe 27 de la section XI de sa résolution 59/276 de lui présenter un rapport sur l'actualisation et la révision des accords avec les pays hôtes et sur les capacités respectives de ces pays d'assurer la sécurité des Nations Unies ;

16. *Note* les efforts faits par le Département de la sûreté et de la sécurité pour assurer en coopération avec les autorités nationales des pays hôtes concernés l'évaluation et la gestion des risques en matière de sécurité, et prie instamment le Département d'assurer la coopération avec ces pays et de veiller à ce qu'ils soient pleinement informés ;

17. *Prend acte* des initiatives de formation élargies mises en œuvre par le Département de la sûreté et de la sécurité, et invite le Département à continuer d'accorder un rang de priorité élevé à la formation et, dans ce contexte, à poursuivre sa collaboration avec le Département des opérations de maintien de la paix, les institutions spécialisées, les fonds et les programmes, ainsi qu'avec l'École des cadres du système des Nations Unies à Turin (Italie) ;

18. *Prie* le Secrétaire général de confier au Bureau des services de contrôle interne la réalisation d'un audit de gestion approfondi, axé notamment sur la structure du Département de la sûreté et de la sécurité, les procédures de recrutement et l'application de la section XI de sa résolution 59/276, et sur l'interaction, la coopération et la coordination entre le Département et les autres entités du Secrétariat, y compris mais pas exclusivement le Département des opérations de maintien de la paix, et de lui rendre compte à ce sujet à la première partie de la reprise de sa soixante-deuxième session ;

19. *Réaffirme* les paragraphes 17, 18 et 20 de la section XI de sa résolution 59/276 ;

20. *Prend note avec satisfaction* des efforts déployés par le Secrétaire général pour assurer une répartition géographique aussi équilibrée que possible au Département de la sûreté et de la sécurité, sans renoncer aux plus hautes exigences en matière d'efficacité, de compétence et d'intégrité, et prie instamment le Secrétaire général de les poursuivre, en tenant compte des propositions visant à augmenter la représentation des pays en développement au Secrétariat qu'elle lui a demandées au paragraphe 17 de la section X de sa résolution 61/244 du 22 décembre 2006 ;

21. *Rappelle* le paragraphe 1 de la section XI de sa résolution 61/244 dans lequel elle a réaffirmé que l'objectif était d'atteindre la parité des sexes pour toutes les catégories de postes du système des Nations Unies, en particulier aux échelons supérieurs et au niveau de la direction, en respectant strictement le principe d'une répartition géographique équitable, conformément à l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, et déplore la lenteur des progrès accomplis ;

22. *Prend acte* dans ce contexte du paragraphe 42 du rapport du Secrétaire général¹ et prie instamment ce dernier de poursuivre l'action qu'il mène pour que le Département de la sûreté et de la sécurité se rapproche de l'objectif de la parité hommes-femmes, et invite les États Membres à lui prêter leur concours à cet égard ;

23. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à la première partie de la reprise de sa soixante-deuxième session des mesures prises pour appliquer les paragraphes 20 à 22 ci-dessus ;

24. *Souligne* qu'il importe de gagner en efficience et en efficacité dans la mise en œuvre des projets approuvés et, pour cela, de poursuivre la rationalisation, de définir des objectifs d'étape, de respecter les échéances fixées pour l'exécution des différentes phases des projets ainsi que pour les contrôles de la gestion et de l'administration, et de renforcer la responsabilisation ;

25. *Souligne également* qu'il importe de tenir pleinement compte des leçons tirées de l'expérience et des pratiques optimales dans tous les lieux d'affectation afin de faciliter l'exécution de la première phase du système normalisé de contrôle de l'accès aux locaux, et prie le Secrétaire général de lui rendre compte à ce sujet, notamment sur les éventuels gains d'efficience, à sa soixante-deuxième session ;

26. *Prend note* de l'observation formulée par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires au paragraphe 16 de son rapport¹⁰ et prie le Secrétaire général d'élaborer et de mettre en œuvre des mesures efficaces propres à assurer une parfaite protection des données personnelles stockées dans le système normalisé de contrôle de l'accès aux locaux ;

27. *Décide* que les données relatives aux représentants des États Membres, aux personnes qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire du Secrétariat et aux experts en mission¹¹, qui sont enregistrées dans le système normalisé de contrôle de l'accès aux locaux, doivent être traitées conformément aux dispositions indiquées ci-après, qui devront être rigoureusement appliquées :

a) Les données sont enregistrées à la seule fin de déterminer la présence ou l'absence de ces personnes sur les lieux dans l'éventualité de situations d'urgence ou de reprise après sinistre ;

b) Seuls les fonctionnaires du Département de la sûreté et de la sécurité formellement habilités par le Secrétaire général adjoint à la sûreté et à la sécurité et dûment informés des dispositions du présent paragraphe ont accès aux données susmentionnées, lesquelles ne peuvent en aucun cas être communiquées à une tierce partie, quelle qu'elle soit, à l'intérieur ou à l'extérieur des Nations Unies, à moins qu'une situation d'urgence ou de reprise après sinistre, telle que celles visées à l'alinéa a ci-dessus, ne l'exige ;

c) Les données sont automatiquement effacées du système normalisé de contrôle de l'accès aux locaux à la fin du cycle de mémorisation et d'extraction, qui ne peut dépasser vingt-quatre heures pour les données relatives à l'accès et trente jours pour les données vidéo numériques ;

d) La violation de l'une des dispositions énumérées aux alinéas a à c ci-dessus constitue une faute grave au sens de l'article 10.2 du Statut du personnel ;

¹⁰ A/61/642.

¹¹ Voir ST/SGB/2002/9.

28. *Prend note* de la recommandation figurant au paragraphe 7 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹⁰ et décide de reprendre l'examen de la question dans le contexte du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2008-2009, en tenant compte également du paragraphe 27 de la section XI de sa résolution 59/276 ;

29. *Décide* d'autoriser le Secrétaire général à engager des dépenses d'un montant maximal de 20 208 000 dollars des États-Unis au titre du budget-programme de l'exercice biennal 2006-2007, d'un montant maximal de 1,5 million de dollars au titre du budget du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et d'un montant maximal de 1 975 000 dollars au titre du budget du Tribunal pénal international pour le Rwanda pour mener à bien la première phase de mise en place du système normalisé de contrôle de l'accès aux locaux, sans préjudice de la mise en œuvre des projets déjà approuvés pour l'exercice biennal 2006-2007 et à charge pour lui d'en rendre compte dans les deuxièmes rapports sur l'exécution des budgets en question ;

30. *Souligne* qu'il importe d'exécuter intégralement les projets prévus au chapitre 32 (Travaux de construction, transformation et amélioration des locaux et gros travaux d'entretien) du budget-programme de l'exercice biennal 2006-2007, et prie le Secrétaire général de lui signaler pour examen l'impact éventuel que l'exécution de la première phase mentionnée au paragraphe 29 ci-dessus pourrait avoir sur des projets déjà approuvés.

*93^e séance plénière
4 avril 2007*